

BGE 35 II 540

Bundesgericht (BGE), 1909-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_540

FR: ATF 35 II 540

IT: DTF 35 II 540

Volltext

540 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce; Le recours introduit par dame Henriette-Emma Girard nee Dehanne est declare fonde, et l'arret ren du entre parties par la Cour de Justice civile de Geneve en date du 16 octobre 1909 est reforme en ce sens que la demande de divorce in- tente par sieur Emile Girard a sa predite femme est ecartee. IV. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der Post. Responsabilite ~es entreprises da chemins de fer et da bateaux. a vapeur et des postes. 70. Arret du 27 octobre 1909, dans la cause Compagnie des chemins de far de Paris a. Lyon et a. la Mediterranee, der. et rec. princ., cmäre Guibentif, dem. et rec. p. 'IJ. d. j .. et Dep. fed. des Postes et des Ohemins de fer, dit. et int. Double action - se dirigeant contre deux personnes distinctes et en vertu de lois differentes - intentee dans deux proces separees et successifs. Violation du principe : non bis in idem ~ Droit fe- deral et cantonal. - Responsabilite civile des entreprises de chemins da fer, art. 1 LF du 28 mars 1905. Accident du a la faute concurrente de la victime et de l'entreprise ainsi qu'au cas fortuit. Determination da l'indemnite, art. 3 LF : Les depenses necessaires pour l'entretien et le renouvellement d'nn membre artificiel rentrent dans la categorie des ((frais» remboursables a la personne lese, conformement a l'art. 3. Quant a la fi~ation des dommagas-interets pour diminu- tion da la capacite da travail, c'est la diminution reelle de cette capacite qui doit ~tre prise en consideration alors meme qu'en fait elle ne s'est pas traduite par une diminution corres- pondante du salaire du lese qui continue a etre occupe par son patron. Mutilation qui compromat l'avenir du lese (perte des deux jambes). - Reduction da l'indamnite conforme- IV. Haftpflicht rur den Eisenbabn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. N° 70. 541 ment a l'art. 4 LF, la victime realisant un gain· exception- nellement eleve ~ Application de l'art. 8 LF: Allocation d'une « somme equitable), independamment de la reparation du dom- mage constate. A. - Le demandeur Paul Guibentif, ne le 28 octobre 1868, etait fonctionnaire postal a Geneve et attache, en mars 1906, au service des ambulants. Le 23 mars 1906 il devait quitter la gare de Cornavin a 12 h. 40, par le train 25, pour accompagner l'ambulant jusqu'a Palezieux. TI est arrive vers midi au bureau du transit, Oll il devait prendre sa blouse et consulter le livre d'ordre. Le Bureau du transit est situe au nord du batiment des voyageurs; il en est separe par Jes voies du PLM et des CFF. Pour se rendre du bureau a la voie 1 CFF Oll se trouvait le train 25, le plns court etait de traverser les voies. Guibentif est sorti par la porte qui ouvre sur la cour des Postes; il s'y est arrete pour satisfaire un besoin naturei, puis a gagne le trottoir longeant la voie 3 PLM. Les trains ne circulent pas habituellement sur cette voie. Guibentif a suivi ce trottoir pour arriver au passage sur voies qui se trouve en face du bureau du transit; le jour de l'accident le passage n'etait pas ferme par une chaine et il n'y avait pas de planton. La bise soufflait violemment et il neigeait; Gui- bentif, le col de son pardessus releve, marchait vite, la tete baissee. A ce moment avanc;ait sur la voie 3 PLM, a une allure de 6 a 8 km., un train de manœuvres. Le chef d'equipe Gravier, charge de

communiquer au mecanicien les ordres du chef de manœuvre, marchait a cote du train. Voyant devant lui Guibentif, il lui a crie: « attention » ; le mecanicien a siffle trois fois. Guibentif n'a entendu ni le cri ni les sifflets. Arrive a la hauteur du passage a niveau, il a fait un brusque mouvement a gauche pour s'engager sur le passage. Gravier a essaye de le retenir par ses vetements, mais il avait deja ete atteint par la locomotive j il a ete terrasse et entraine sur une longueur de plusieurs metres. Il a ete reieve et transporte a l'hopital, Oll il a subi l'amputation des deux jambes. All 35 II - 1909 37 5i2 A. Entscheidungen des Bundesgeriehts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Guibentif etait un fonctionnaire serieux, consciencieux et prudent. Il avait, au moment de l'accident, un traitement de 3200 fr.; il touchait en outre des indemnites de deplacement qui lui rapportaient, frais de deplacement deduits, un supplement d'environ 180 fr. par an. B. - Guibentif a, en date du 26 septembre 1906, ouvert action a l'Administration des Postes en paiement de 80000 fr. d'indemnite. Par exploit du 25 octobre 1906, le Departement des Postes a appele en cause la Cie PLM. Celle-ci a excipe de l'irrecevabilite de la demande par le motif que le Departement des Postes n'aurait pas qualite pour ester en justice; cette exception a ete ecartee en derniere instance par arret du Tribunal federal du 8 mai 1907 *. Entre temps, soit par exploit du 7 mars 1907, Guibentif avait ouvert action a la Cie PLM, egaleme nt en paiement de 80000 fr. La Compagnie a demande au tribunal de declarer cette demande irrecevable, Guibentif n'ayant pas le droit. apres avoir assigne le Departement des Postes, d'assigner ensuite par exploit separe la Cie PLM en paiement de la meme indemnite, pour le meme accident. Par jugement du 25 juin 1907, le tribunal de premiere instance a declare la demande recevable et a ordonne la jonction des deux causes. La Cie PLM ayant appele de ce jugement, la Cour de Justice l'a confirme par arret du 5 octobre 1907. Guibentif a pris le 4 avril 1908 les conclusions suivantes ~ Plaise au tribunal 10 condamner solidairement les Postes federales suisses et la Cie PLM a, lui payer 82000 fr. avec interets a, 5 % des le 23 mars 1906; 20 condamner la PLM a, lui payer 20000 fr., en application de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1905 sur la responsabilite des chemins de fer. L'indemnite de 82000 fr. se decompose de la facon suivante : * RO 33 11 no 53 p. 375 et suiv. (Note du red. du RO.) IV. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. N° 70. 543 Frais occasionnes par l'accident 2000 Cr. Dommages-interets pour incapacite de travail 70000 fr. Indemnite pour mutilation 10000 fr. Les defendeurs ont conclu. l'un et l'autre a liberation le . . , Departement des Postes a maintenu ses conclusions en garantie contre la Compagnie. Le 26 juillet 1908, le Procureur general a pris des conclusions tendant a ce que le tribunal declare les defendeurs solidairement responsables et ordonne une expertise. Les experts medicaux, Drs Girard, Megevand et Veyrassat ont declare dans leur rapport que, d'apres l'evaluation ordinaire des tables d'accidents de travail, la diminution de capacite de travail de Guibentif devrait etre fixee a 1000! . Ils l'ont estime a. 80 % en tenant compte du fait qu'il a obtenu un poste de faveur dans l' Administration des Postes a, . . , raison meme de sa mutilation. Par jugement du 1 er fevrier 1909, le tribunal de 1 re instance a condamne les Postes federales et la Cie PLM a, payer au demandeur avec interets egaux des le 23 mars 1906 : 1802 fr. 10 pour frais de guerison ; 46440 fr. pour incapacite de travail; 10 000 fr. indemnite de mutilation. Le jugement admet qu'aucune faute ne peut etre relevee a la charge de l'une ou l'autre des parties. Les trois parties ont appele de ce jugement. Par arret du 3 juillet 1909, la Cour de justice civile a deboute Guibentif de sa demande contre le Departement federal des Postes et condamne la Cie PLM a, payer a Guibentif avec interets des le 23 mars 1906 a) la somme de 2000 fr. pour frais medicaux; b) celle de 43 860 fr. pour indemnite d'incapacite de travail; c) 10000 fr. pour indemnite de mutilation; d) 5000 fr. pour indemnite en

application de l'art. 8 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer. La Cour a admis que l'accident était dû à la faute grave de la Cie PLM et à une faute légère de Guibentif. 544 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. C. - La Cie PLM a, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral, en concluant à ce que le Tribunal fédéral réforme les arrêts rendus par la Cour de justice civile le 5 octobre 1907 et le 3 juillet 1909 et déboute Guibentif et le Département fédéral des Postes de toutes leurs conclusions tant principales que subsidiaires prises contre elle. Guibentif a, en temps utile, déclaré recourir par voie de jonction contre l'arrêt du 3 juillet 1909. Il déclare s'incliner devant la décision par laquelle la Cour de justice a mis hors de cause les Postes fédérales. Par contre il persiste dans ses conclusions directes contre la Cie PLM, tendant à ce qu'elle soit condamnée à lui payer les sommes de 82000 fr. et de 20000 fr. Statuant sur ces points et considérant en droit : 1. - La Cie PLM a dirigé son recours en premier lieu contre l'arrêt du 5 octobre 1907 par lequel la Cour de justice civile a déclaré recevable l'action directe de Guibentif contre la Compagnie et a ordonné la jonction de cette cause avec la cause déjà pendante entre Guibentif et l'Administration des Postes, d'une part, et, d'autre part, entre celle-ci et la Cie PLM évoquée en garantie. Il y a lieu d'examiner tout d'abord cette conclusion du recourant qui intéresse les trois parties, puisque, si elle était admise, elle aurait pour effet d'annuler toute la procédure postérieure à l'arrêt du 5 octobre 1907. Le Tribunal fédéral ne peut, bien entendu, réformer cet arrêt que s'il a été rendu en violation de dispositions de droit fédéral. La question qui se pose est dès lors celle de savoir s'il existe un principe de droit fédéral opposant à ce que Guibentif, ayant commencé par actionner l'Administration des Postes, ouvre ensuite une action directe contre la Cie PLM. Il est incontestable que Guibentif avait une double action, l'une contre l'Administration des Postes en vertu de la loi fédérale du 5 avril 1894 sur la régie des Postes, l'autre contre la Cie PLM en vertu de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer. La Cie PLM ne le conteste pas, mais elle prétend que Guibentif ne pouvait l'assigner après l'ouverture, une fois le premier procès lié. Or il n'existe pas de règle de droit fédéral obligeant celui qui a une double action à attaquer simultanément les deux défendeurs et l'empêchant de conduire deux procès séparés et successifs; en l'espèce Guibentif avait le droit d'ouvrir action d'abord à l'Administration des Postes et ensuite à la Cie PLM, sans que celle-ci put lui opposer l'exception tirée du principe non bis in idem. Ce principe ne saurait s'appliquer, puisqu'il n'y a ni identité de parties dans les deux procès, ni identité de demande, les deux actions de Guibentif étant basées sur deux lois différentes. Il est vrai que la Cie PLM se trouvait être partie déjà au premier procès par suite du recours exercé contre elle par l'Administration des Postes. Mais cette circonstance ne modifie pas la situation et ne permet pas à la Compagnie d'invoquer le principe non bis in idem; il n'y a pas identité entre l'action directe de Guibentif fondée sur la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et l'action recourante de l'Administration des Postes fondée sur l'art. 19 de la loi sur la régie des Postes. Pour le surplus le Tribunal fédéral n'a pas à examiner si c'est à bon droit que la Cour de justice civile a ordonné la jonction des deux actions ou si elle aurait dû suspendre l'action directe de Guibentif contre la Cie PLM jusqu'à l'arrêt connu sur les actions principale et recourante du premier procès. C'est là une pure question de droit cantonal dont l'examen échappe à la compétence du Tribunal fédéral. Il résulte de ce qui précède que le recours de la Compagnie doit être écarté en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt incident du 5 octobre 1907. Quant aux conclusions des recours soit de la Compagnie soit de Guibentif contre l'arrêt du 3 juillet

1904, il y a lieu d'observer qu'elles n'interessent que les rapports entre les deux parties ; l'Administration des Postes est definitivement hors de cause, Guibentif n'ayant pas recouru contre la decision par laquelle la Cour de justice civile l'a deboute de sa demande contre dite administration. L'action recursoire de cette derniere est par la meme deve- 546 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. nue sans objet et il n'y a pas lieu des lors d'entrer en ma- tiere sur les conclusions que la Cie PLM a prises contre elle dans son recours et qui n'avaient de raison d'etre que dans l'eventualite, non realisee, d'un recours de Guibentif contre l'Administration des Postes. 2. - La Cie PLM pretend que sa responsabiJite ne peut etre engagee qu'en cas de faute de sa part. Cela n'est vrai qu'en ce qui concerne sa responsabilite vis-i-vis de l'Admi- nistration des Postes (loi sur la regale des Postes, art. 19). Vis-a-vis de Guibentif, au contraire, elle est tenue au paie- ment d'une indemnite meme en l'absence de toute faute de sa part (loi sur la responsabilite des chemins de fer, art. 1 et 2). Pour echapper acette responsabilite, elle doit prouver qu'elle peut se mettre au benefice de l'une des eauses de li- beration prevues par l'art. 1 de la dite loi . .A eet effet, elle a pretendu que l'accident est du a la force majeure et a la faute propre de Guibentif. Il ne saurait etre question d'ad- mettre le premier de ces moyens; le temps qu'il faisait au moment de l'aecident (bise et neige) ne constitue evidem- ment pas un cas de force majeure (cf. arret du Tribunal fe- deral du 5 mai 1897, Cie des chemins de fer a voie etroite de Geneve e. Milliquet, RO 23, p. 626, consid. 4). Il y a lieu de rechercher des 10rs si Guibentif a commis une faute, en observant d'ailleurs qu'elle ne serait de nature a exclure la responsabilite de la Compagnie que si elle se revelait comme la cause unique de l'accident. Dans tout autre cas, elle a pour seul effet de reduire le montant de l'indemnite a la- quelle le lese a droit. La Compagnie reproche en prewiere ligne a Guibentif d'avoir voulu traverser les voies pour aller du bureau du tran- sit au train 25 CFF, au lieu de se rendre de son domicile a la voie 1 CFF en passant par la Rue des Gares et la Rue du Mont-Blanc. Cela revient a dire ou qu'il n'avait pas a aller au bureau du transit ou que, dans tous les cas, pour gagner de la la voie i CFF il ne devait pas employer le passage a ni- veau. Or il est constate en fait, d'une part, qu'il etait oblige par son service de se rendre au bureau du transit pour y - IV. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. N0 70. 547 prendre sa blouse et y consulter le livre d'ordre, et d'autre part que tous les employes preposes au service des ambu- lants etaient autorises expressement a passer par le passage a niveau et que les personnes chargees de la police de la gare n'ont jamais interdit ce passage au personnel des ambu- lants. Du moment qu'ils avaient affaire au bureau du transit, il n'aurait pas ete admissible de leur imposer le detour con- siderable de la Rue des Gares et de la Rue du Mont-Blanc. Il est vrai que l' Administration des Postes a, par un ordre de service du 3 avril 1906, interdit aux employes postaux de déposer leurs blouses au bureau du transit - Oll le livre d'ordre ne se trouve plus - et de traverser les voies. Mais eet ordre de service, posterieur a l'accident, ne peut etre invoque contre le demandeur; il serait tout an plus de na- ture a montrer que l' Administration des Postes pouvait or- ganiser le service de maniere a dispenser les ambulanciers de l'obligation de se rendre au bureau du transit et par con- sequent de traverser les voies. Mais du moment que cette obligation existait encore 10rs de l'accident, on ne peut faire a Guibentif un reproche de s'y etre soumis. La re courante voit en outre une faute de Guibentif dans le fait qu'il n'a pas prete attention aux signaux et ä. l'arrivee du train. Les conditions atmospheriques expliquent que le demandeur n'ait pas entendu les siffiets de la locomotive et l'avertissement de Gravier. Mais par contre c'est a bon droit que la deuxieme instance cantonale a retenu a sa charge la negligence qu'il a commise en s'engageant sur le passage salls s'assurer au prealable si la voie etait libre. Le

Tribunal federal a juga a plusieurs reprises (voir notamment arret du 15 juillet 1896, Habersaat c. NOB, RO 22 p. 771, COII- sid. 4; cf. arrêts du 17 mai 1899, Gotthardbahn c. Küttel, RO 25 II p. 276, consid. 1, et du 26 fevrier 1903 Gott- hardbahn c. Langenegger, RO 29 II p. 7 et suiv.) que le fait de traverser une voie sans ob server cette mesure ele- mentaire de prudence constitue une faute, meme lorsqu'il s'agit d'un employe de chemin de fer devenu par l'accoutu- mance moins soucieux des dangers. Il est vrai que la voie 3 548 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz . n'est pas affectee a la circulation habituelle des trains) mais il resulte cependant des depositions qu'elle est utilisee fnS- quemment pour des manœuvres. De plus Guibentif connais- sait le danger du passage; un ecriteau place dans le bureau du transit recommandait aux emp10yes postaux de faire at- tention en traversant les voies et cette recommandation leur etait rappee periodiquement. Meme en tenant compte de l'etat du temps, qui explique en partie la hate de Guibentif et son dMaut d'attention, il demeure a sa charge une faute d'une certaine gravite. 3. - Cette faute est en relation de cause a. effet avec l'accident. Mais elle n'en a pas ete la cause unique. Ainsi qu'on Pa vu, l'accident est du egalement aux conditions at- mospheriques dMavorables et. ce la suffirait pour que la res- ponsabilite de la Cie PLM fut engagee en principe. Mais il reste encore a examiner si la Compagnie n'a pas en outre commis elle-meme une faute. Independamment de divers autres griefs de Guibentif (Mfaut de signaux, vitess~ excès- sive du train) qu'il n'y a plus lieu d'examiner, les constata- tions de fait de l'instance cantonale ayant etabli d'une ma- niere qui lie le Tribunal federal qu'ils ne sont pas fond es - le demandeur a pretendu que la Cie PLM aurait du faire Co piloter., le train en manœuvre. Il ente nd par la que le train aurait du etre precede d'un employe marchant devant la 10- comotive. 01' cette mesure n'est pas prescrite par le Regle- ment d'exploitation du PLM ;qui donne au mot Co pilotage » nn sens tout differend (le pilote atant sur la machine et non devant elle) et qui d'ailleurs n'organise le pilotage que dans des cas exceptionnels dans aucun desquels on ne se trouve en l' espece (v. Reglement art. 262-281). En ne faisant pas preceder le train d'un employe, la Compagnie n'a viole au- cune prescription reglementaire. Et elle n'a pas non plus viole une regle generale de prudence; les circonstances n'exi- geaient pas une mesure de precaution d'une nature aussi exceptionnelle, d'autant plus que le train etait, sinon precede, du moins accompagne par un employe. Le demandeur allegue encore a la charge de la Compagnie IV. Haftpflicht rur den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. No 70. 549 le fait que le jour de l'accident le passage n'etait pas ferme par une chaine et qu'il n'y avait pas de planton. Il resulte des pieces du dossier que plusieurs annees avant l'accident le chef de la gare de Geneve a ordonne qu'un employe sur- veillat le passage et plal,iat une chaine barrant le passage. C'etait a une epoque Oll la voie 3 servait aux trains venant de France. Quelque temps avant l'accident le planton a ete supprime; la chaine par contre existait toujours, mais le jour de l'accident elle n'etait pas placee. Les deux instances cantonales ont admis qu'il n' existe pas de relation de cause a effet entre l'absence de chaine et l'accident, puisque Guibentif ne sortait pas du local des Postes, mais venait de la cour en longeant la voie 3. Elles ont sans doute entendu constater par la que la chaine etait placee de maniere a empecher de penetrer sur le quai depuis l'interieur du bureau de transit, mais qu'elle n'empechait pas une personne se trouvant sur le quai de s'engager sur le pas- sage a niveau. Le Tribunal federal ne peut revoir cette ap- preciaiou basee sur la connaissance des circonstances 10- cales. Par contre en omettant de faire surveiller le passage par un planton, la Compagnie a certainement commis une faute. Cette faute est d'autant plus grave que le passage etait re- connu dangereux, que des accidents avaient deja failli s'y produire et que, a diverses reprises, l' Administration des

Postes avait adresse a la Compagnie des reclamations a ce snjet. La recourante aurait du des 10rs veiller a ce que les mesures de precaution edictees quelques annees auparavant fussent maintenues en vigueur. A supposer donc qu'on ne puisse pas dire avec Guibentif que l'a.ccident est du a l'orga- nisation defectueuse de la gare de Geneve, au defaut de po- lice dans la gare en general et que cetetat de choses est imputable a la faute de la Compagnie, on doit tout au moins reconnaitre avec la deuxieme instance cantonale que sur le point particulier de la surveillance de ce passage a niveau dangereux la Compagnie n'a pas pris les mesures necessitees par les circonstances. Cette faute est en relation de cause ä 550 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. effet avec l'accident, car il est ä. presumer que le planton au- rait vu venir Guibentif et aurait pu l'avertir .et le retenir ä. temps. En resume l'accident est du ä. la faute concurrente de Gui- bentif et de la Cie PLM et au cas fortuit. Il y a lieu de de- terminer le montant de l'indemnité en tenant compte de cette responsabilite partagee. 4. - Le demandeur a droit tout d'abord au rembourse- ment des frais occasionnes par l'accident. La SOLLIME de 1802 fr. 10 allouee de ce chef par la premiere instance 3. ete portee a 2000 fr. par la Cour de justice civile - cette somme supplementaire de 200 fr. ayant pour but de tenir compte des frais de renouvellement et d'entretien des jambes artificielles. Il convient de confirmer l'arret de la Cour de justice civile sur ce point, ces frais de renouvellement et d'entretien rentranteffectivement dans la categorie des frais dont, a teneur de l'art. 3, le lese a le droit de reclamer le remboursement et la somme de 200 fr. n'etant ~ertes pas exageree. 5. - Guibentif a reclame de plus une indemnité de 70 000 fr. pour incapacite de travail permanente. Pour la fixation de cette indemnité il y a lieu de tenir compte des elements suivants: Au moment de l'accident Guibentif avait un traitement fixe de 3200 fr. et il se faisait environ 180 fr. net de supple- ment a raison des indemnités de deplacement. Il re~ulte des depositions de ses chefs que son salaire aurait augmente dejA de 300 fr. l'annee suivante et que dans quatre ou cinq ans il aurait pu raisonnablement pretendre a un poste de chef de bureau aux appointements de 4500 fr. On doit, ainsi que le Tribunal federal Fa decide ä. maintes reprises, tenir compte de ces chances d'augmentation de salaire. Si l'on prend en consideration le fait qu'elles etaient probables et prochaines, il se justifie de calculer la diminution de capacite de travail sur la base d'un salaire annuel de 4000 fr. (somme qui re- presente a peu pres la moyenne entre le salaire au moment de l'accident et celui qu'il aurait pu avoir quatre ou cinq ans plus tard). IV. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. N° 70. 551 Quant au ~taux de la diminution de capacite de travail, les ~xperts ont declare qu'en regle generale, pour une lesion de eette gravite, il devrait etre fixe a 100 %' Cependant Hs l'ont evalue a 80 % pour tenir compte du fait que Guibentif a obtenu une place de faveur a la Poste. En effet l' Adminis- tration des Postes l'a conserve a son service et il gagne ac- tuellement 3400 fr. par an. Les deux instances cantonales ont adopte le taux de 80 ~/ 0 fixe par les experts. La recou- rante attaque sur ce point l'arret de la Cour de justice civile en faisant ob server que le prejudice reel est inferieur a celui qui resulterait d'une diminution de capacite de travail de 80 % et que soit le demandeur lui~meme, soit le chef de bureau Custer ont evalue a 60 0/0 cette diminution de capa- eite. Le Tribunal federal a juge (v. notamment arret du 14 sep- tembre 1883 Kübler c. Vereinigte Schweizerbahnen, RO 9 p. 283-284 consid. 4) que ce qui doit servir de base de cal- eul ce n' est pas la difference effective de salaire avant et ap:es l'accident, mais bien la diminution reelie de capacite de travail, meme l'orsque en fait elle ne s'est pas traduite par une diminution de salaire correspondante. Il n'y a pas de raison pour abandonner ce principe qui est le seul conforme a la lettre et a l'esprit de la loi. On voit assez les dangers

d'application du principe contraire qui permettrait au débiteur de l'indemnité d'en fixer en quelque sorte lui-même le montant, en accordant, pendant le procès, un salaire qui ne correspondrait pas à la véritable capacité de travail de la victime de l'accident. En ce qui concerne les évaluations faites par le demandeur lui-même et par le chef de bureau Custer, il convient d'observer qu'elles ont trait uniquement à la réduction de capacité de travail de Guibentif 4: comme fonctionnaire postal ». 01' sa situation à la Poste est précaire; elle dépend uniquement du bon vouloir de l'administration et il faut admettre que s'il devait choisir un autre métier, sa capacité de travail se trouverait réduite dans une mesure plus forte. Cependant elle ne serait pas nulle; il pourrait encore se livrer sans doute à des travaux de bureau et dès lors le taux de 80 OJO 552 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. admis par les experts semble bien tenir compte de toutes les circonstances. L'indemnité doit être accordée sous forme d'un capital, les parties étant d'accord sur ce point et la Société débitrice ayant son siège hors de Suisse. Une rente de 4000 fr., pour un homme de l'âge du demandeur, correspond à un capital de 53 500 fr. en chiffre rond. Il convient de réduire cette somme à raison de l'avantage de l'allocation d'un capital. Cette réduction doit être relativement forte, la rente qui sert de base aux calculs étant supérieure au salaire du demandeur lors de l'accident et tenant compte dans une forte mesure de ses perspectives d'avancement. Si on la fixe à 20 %, l'indemnité se trouve ramenée à 42800 fr. Elle doit encore être réduite à raison de la faute imputable à Guibentif. Cette faute ne peut pas être qualifiée de légère, comme l'a fait l'instance cantonale supérieure quoique d'ailleurs elle se trouve atténuée dans une certaine mesure par les circonstances exposées ci-dessus (conditions atmosphériques, accoutumance au danger, etc.). En outre elle se trouve en concours avec une faute de la Compagnie qui a un caractère plus grave. Il se justifie, pour toutes ces raisons, de fixer à 25 % la réduction à opérer de ce chef, - ce qui réduit en définitive l'indemnité à 32000 fr. n'y a pas lieu de la réduire encore, comme le demande la recourante, en application de la disposition de l'art. 4 de la loi. En parlant d'une victime réalisant un gain excessivement élevé, cet article ne vise certainement pas le cas d'un employé qui gagne 4000 fr. par an. Le salaire touché par Guibentif depuis l'accident ne constitue pas non plus un motif de réduction de l'indemnité - ne faut-ce que pour cette raison que ce salaire a été payé à Guibentif par l'Administration des Postes et que la Cie PLM ne peut pas bénéficier d'un paiement bit par un tiers. La même raison s'oppose à ce que, conformément à la demande de la recourante, on fasse courir les intérêts seulement dès le jour du présent arrêt, au lieu de les faire courir dès le jour de l'accident. IV. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. N° 70. 553 6. - Le demandeur a droit à l'indemnité spéciale que l'art. 3 permet d'allouer lorsque la victime de l'accident a été mutilée d'une façon qui compromet son avenir. Cette indemnité spéciale n'est pas destinée à réparer le tort moral qui n'est prévu que par l'art. 8. Elle a pour but de réparer le dommage d'ordre économique qui peut résulter de l'accident, indépendamment du dommage causé par la diminution de capacité de travail. En l'espèce Guibentif se trouve certainement mutilé d'une façon qui entraîne pour lui des conséquences préjudiciables au point de vue strictement économique; il est limité dans le choix de son logement, ne pouvant plus, comme auparavant, habiter à un troisième étage; il a dû, depuis l'accident, échanger d'appartement; il a besoin de soins; il ne peut plus guère rendre de services dans son ménage; par suite de son infirmité, il se trouve à l'avenir plus exposé sans doute aux maladies et aux accidents. Ce sont là tout autant d'éléments de dommage économique. Par contre le fait que depuis l'accident « les relations sociales de Guibentif sont très diminuées » ne peut pas être pris en considération; ce n'est pas un

element de dommage materiel. Il eonvient par consequent de reduire l'indemnité de 10000 fr. que les instances cantonales ont allouée en faisant a tort entrer en ligne de compte cet element de dommage non materiel. On peut des lors évaluer le préjudice résultant de la mutilation a 8000 fr. - somme qui doit être réduite de 25 % et ramenée a 6000 fr., a raison de la faute imputable a Guibentif. ' 7. - Enfin la seconde instance cantonale a encore alloué a Guibentif, en vertu de l'art. 8, une indemnité de 5000 fr. par le motif qu'elle a retenu une faute grave a la charge de la Compagnie. Ce motif ne saurait être adopté tel quel. Pour que l'indemnité prévue a l'art. 8 puisse être accordée, il n'est ni nécessaire ni suffisant que l'accident soit dû au dol ou a la faute grave de l'entreprise (cf. arrêts du Tribunal fédéral du 9 mars 1894, Leber c. Bromberger, RO 20 p. 209 ; 2 octobre 1903, Linder c. Bitterli, RO 29 II p. 611; 22 septembre 1906, Weitner c. Winterthur, RO 32 II p. 515; 26 janvier 1907, Büchi c. Keller, RO 33 II p. 72; 554 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 8 février 1907, Boillot c. Cordey, RO '33 H, p. 88; 10 mai 1907, Bex c. Moltis, RO 33 H p. 285; 30 novembre 1907 - Steiner c. Zini, RO 33 II p. 587). En effet, d'une part il suffit qu'il y ait eu une faute quelconque de la part de l'entreprise - le dol et la faute grave n'étant mentionnés qu'il, titre exemplaire - et d'autre part il faut que des «circonstances particulières» justifient l'allocation de l'indemnité. Ces deux conditions sont réalisées en l'espece; l'accident est dû en majeure partie a la faute de la Oe PLM et il a eu pour Guibentif des conséquences spécialement graves, les lésions qu'il a subies étant de nature, non seulement de lui causer un préjudice économique, mais encore de le priver de nombre de jouissances, de diminuer pour lui le charme de la vie. Il est équitable de lui allouer une indemnité spéciale de ce chef. malgré que l'accident ait été causé en partie par sa faute. Le texte de l'art. 8 ne s'oppose pas a ce que, même en cas de faute concurrente de la victime, le juge lui accorde une indemnité pourvu que, dans les circonstances particulières de l'espece, cela paraisse indiqué; cependant on doit tenir compte de cette faute pour la fixation du montant de l'indemnité que, dans le cas présent, il y a lieu d'arbitrer a 2000 fr. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de la Oe PLM est écarté en tant qu'il est dirigé contre le Département fédéral des Postes; en tant qu'il est dirigé contre P. Guibentif, il est partiellement admis et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève est réformé en ce sens que la Oe PLM est condamnée a payer a P. Guibentif la somme de 42000 fr. avec intérêts a 5 % des le 23 mars 1906. Le recours par voie de jonction du demandeur est écarté.

V. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 71. 555 V. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Verantwortlichkeit für die Exploitation der Fabriken. 71. - dU vom 20. -fto6Ct 1909 in Sad)en -tOn:t Jtl. u. mer. • Jtl., gegen -eftt mett u. mer."merL Betriebsunfall als Vor'aussetzung der Haftpflicht im Baugewerbe (Art. 1 Ziff. 2 litt. a Mov. z. FHG): jlfangel dieser Voraussetzung (Unfall auf dem Heimweg von der Arbeitsstelle bei Benutzung eines gefährlichen Waldweges, auf den der Verunglückte nicht speziell an(Jewiesen Wal'). bit fic9 ergibt: A. - ffilt Urteil 'Oom 24. ,3uni 1909 -at ba- Duergerid)t beß Jtanton- 6oIot-urn errannt: :ner ?Beflagte ift nid)t ge~alten, bem Jtläger für ben bem ".reräger um 26. ?no'Ocmber 1907 aufgeftoßenen Unfall eine (fut" "fd)iibigung 'Oon 4038 ß=r. 45 ~t~. ne6ft Bi.w 3u 5 % feit „26. ?no'OemXler 1907 au 6e3a~ren.II B. - @egen biefes Urteil 1 }at ber Jträger red)t aeittg Oie me. rufung an baß; munbe~gerid)t ergriffen, mit bem ~ntrage, e~ fef 19m in ~6änberung be~ aufgeftoßenen Urten~ eine ~ntfd)äbigung j)On 4038 ß=r. 45 ~tß. ne6ft 5 % Binß feit 26. ?J(obem6er 1907 3uauf:pred)en. • . C. -,3u ber münblid)en ?Bed)anhlung l}at ber flagertfd)e ?Ber. treter ben merufung§;antrag erneuert unh ber 6eUagterfd)e ?Ber. treter auf ~6weifung ber merufung augetragen ; - in ~rwagung: 1. -,3m Sjeruft beß ,3a9re~ 1907 ~atte ber meflagte, 3n" ~a6er

eineß mauged)lifte§; in @rend)en, an einem b~ Dr. ~nuert @ermtquet gel}ßrenbeu
2anb9aufe in IRomont Cmeatrf ~ourteIar~t im Jtantou mern) IRe:paraturarueiten
'Ollraunel}men. ?nad)bem am erften :tage bie ~r6eit~gerate 'Oon @rend)en nad) IRomon.t
gebrad), worben waren, wieß ber ?Boraruetter ~~ meUagten ~rti? Sd)oU

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.